

ANNEXE II

Item	Loi concernée	Modification
1	Code criminel, S.R., c. C-34; 1976-77, c. 53, par. 7(1)	La définition d'«infraction» à l'article 178.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « <i>infraction</i> » désigne une infraction, un complot ou une tentative de commettre une infraction, une complicité après le fait ou le fait d'inciter ou d'amener une autre personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne: les articles 47 (haute trahison), 51 (intimider le Parlement ou une législature), 52 (sabotage), 58 (faux ou usage de faux, etc.), 62 (infractions séditeuses), 76.1 (détournement), 76.2 (atteinte à la sécurité de l'aéronef), 76.3 (armes offensives, etc., à bord d'un aéronef), 78 (manque de précautions), 79 (intention de causer des blessures ou des dommages), 80 (possession d'explosifs), 88 (possession d'une arme prohibée), 108 (corruption, etc.), 109 (corruption, etc.), 110 (fraudes envers le gouvernement), 111 (abus de confiance), 112 (corruption dans les affaires municipales), 121 (parjure), 127 (entrave à la justice), 132 (bris de prison), 144 (viol), 178.11 (interception illégale), 178.18 (possession de dispositifs d'interception), 218 (meurtre), 247 (enlèvement), 281.1 (encouragement au génocide), 303 (vol qualifié), 305 (extorsion), 306 (introduction par effraction), 312 (avoir en sa possession), 314 (vol du courrier), 325 (faux), 326 (emploi d'un document contrefait), 331 (menaces par lettres), 338 (fraude envers le public), 339 (emploi du courrier pour frauder), 340 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières), 383 (commissions secrètes), 389 (crime d'incendie), 407 (fabrication de monnaie contrefaite), 408 (possession de monnaie contrefaite), 410 (mise en circulation de monnaie contrefaite), les paragraphes 133(1) (évasion, etc.) ou 185(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari), 245(2) (coups et blessures), les alinéas 159(1)a) (documentation pornographique), 186(1)e) (vente de mise collective), 195(1)a) (proxénétisme), ou 294a) (vol dépassant \$200, etc.), les articles 4 (trafic de stupéfiants) ou 5 (importation ou exportation) de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> , les articles 34 ou 42 (trafic des drogues) de la <i>Loi des aliments et drogues</i> , les articles 100 ou 107 (contrebande, etc.) de la <i>Loi sur les douanes</i> , les articles 158 ou 163 (distillation ou vente